

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- ✓ Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- ✓ **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- ✓ **Déclarer mensuellement** vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- ✓ **Reverser quadrimestriellement** le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- ✓ Par **carte bancaire** en ligne sur le site internet : <https://www.payfip.gouv.fr>
- ✓ Par **chèque** à l'ordre du "Trésor Public" joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement à la trésorerie de Langogne.

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La **déclaration est mensuelle** et le **reversement de la taxe de séjour doit être effectué quadrimestriellement** suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
1ère période	janvier, février, mars	15 avril
2ème période	avril, mai, juin	15 juillet
3ème période	juillet, août, septembre	15 octobre
4ème période	octobre, novembre, décembre	31 décembre

DÉCLARATION

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://tslangognehautallier.consonanceweb.fr> ➡

Ou via notre formulaire papier transmis sur simple demande par l'Office de Tourisme

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

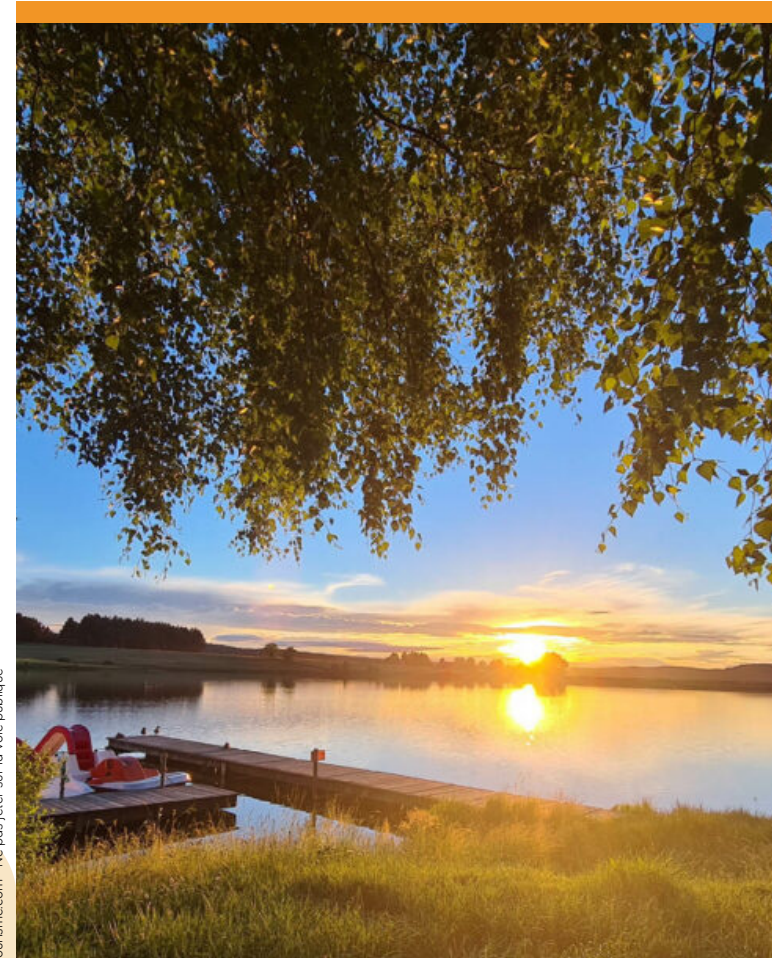
Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

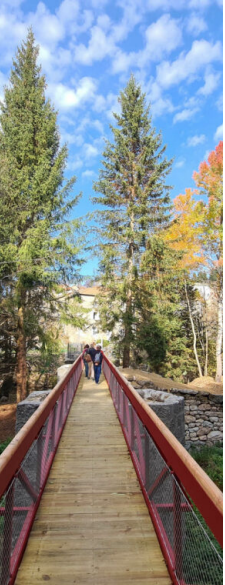
**OFFICE DE TOURISME
LANGOGNE MARGERIDE
GRAND LAC DE NAUSSAC**

11 boulevard de Gaulle
48300 LANGOGNE
www.ot-langogne.com

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique.**

La communauté de communes à instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2021 et a confié la gestion de sa collecte à l'Office de Tourisme Langogne Margeride Grand Lac de Naussac.

A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à L'Office de Tourisme Langogne Margeride Grand Lac de Naussac (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.



QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride à titre onéreux. Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'OT Langogne Margeride Grand Lac de Naussac. **Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.**

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- **Percevoir la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- **Afficher les tarifs,**
- **Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- **Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).



EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire + autres conditions éventuelles.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, l'Office de Tourisme procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES

Tarif/Personne/Nuitée (taxe additionnelle comprise)
Conformément à l'article D.2333-45 du CGCT

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/NUITÉE
Palaces	1.10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.75€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus - tarif proportionnel au coût de la nuitée	1.5%

